



Département de l'environnement,
des transports et de l'agriculture
TM/PVI 2014-00721 EP 5927

Arrêté du 10 AVR. 2018

Réglementant le stationnement à la route du Mandement et au chemin du Pré-Jonas
Commune de Russin

LE DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE

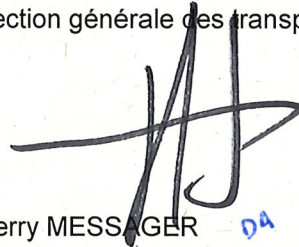
- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 23 février 2018,

ARRETE :

1. a) A la route du Mandement, sur son tronçon compris entre les n° 327 et 355, sur les places de stationnement qui y sont aménagées, la durée du parcage est limitée conformément aux dispositions de la zone bleue.
b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), indiquent cette prescription.
2. a) Au chemin du Pré-Jonas, sur les places de stationnement qui y sont aménagées, la durée du parcage est limitée conformément aux dispositions de la zone bleue.
b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), indiquent cette prescription.

3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la commune de Russin.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE
Direction générale des transports



Thierry MESSAGER ^{DA}
Directeur
Direction régionale Lac-Rhône

Communiqué à:

DGT	: 1 ex.
Commune de Russin	: 1 ex.
Police	: 1 ex.
Fondation des Parkings	: 1 ex.
BJR	: 1 ex.
Service des contraventions	: 1 ex.